

AB FASHION STYLES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de mille (1000) euros
Siège social : 229 Rue Saint-Honoré 75001 Paris
943751347 au RCS de PARIS

STATUTS A JOUR AU 10 JUIN 2025

Le soussigné :

- **Monsieur Eric BALDISSERI**, né le 10/07/1972 à Thionville (57100), demeurant au 4 Rue de Buding 57920 Kédange-sur-Canner, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale ;

a, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit, la mise à jour des statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle, ci-après la "**Société**".

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La **Société** est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (société à un associé unique), régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle est formée par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La **Société** fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la **Société** ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La **Société** a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente à distance en ligne et le commerce de détail sur catalogue spécialisé par correspondance, d'achat et de vente par Internet, par E-commerce, par dropshipping, par marketplace ;
- La vente à distance en ligne et le commerce de détail sur catalogue général par correspondance, d'achat et de vente par Internet, par E-commerce, par dropshipping, par marketplace ;
- Les autres activités manufacturières comme la fabrication d'articles de décoration, d'ornement, d'articles-surprises et d'autres gadgets ou objets à usage domestique ou professionnel ;
- La fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et d'articles similaires comme des objets de décoration, d'ornement à des fins d'utilisation domestique ou professionnel ;
- Le commerce de gros non spécialisé et intermédiaires – commerce interentreprises ;
- La fabrication d'autres vêtements et d'accessoires pour l'habillement ou le sport ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités.
- La participation de la **Société**, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **AB FASHION STYLES**.

Son nom commercial est : **369 Fashion Styles**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « **société à actions simplifiée à associé unique** » ou des initiales « **SASU** », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **229 Rue Saint-Honoré 75001 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe ou tout autre lieu par simple décision du président, de l'associé unique ou de la collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de transfert décidé par le président ou par l'associé unique, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation **six (6) mois** au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision de l'associé unique, de l'actionnaire majoritaire ou par décision de la collective des associés.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 - APPORT

A la constitution de la **Société**, il a été fait un apport en numéraire d'une somme totale de mille (1000) euros, correspondant à la souscription de mille (1000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par la banque Qonto, située au 18 rue de Navarin, 75009 Paris.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros.

Il est divisé en mille (1000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, toutes de même catégorie. Lesdites actions souscrites et représentatives d'apports en numéraire sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, par décision de l'associé unique, par le président, par le directeur général ou par la collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut également déléguer au président et/ou au directeur général, s'il en a été désigné un, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au(x) propriétaire(s) des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la **Société** dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent également supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'associé unique, le Président, les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la **Société** toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique, par le président ou par les associés éventuellement.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire, résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions en numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans un délai maximum de deux (2) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le président quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de libération d'actions par compensation avec des créances détenues par le souscripteur sur la Société, le montant de ces créances fait l'objet, à la date de la libération, d'un arrêté établi par le président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou un notaire.

Dans ce cas, le certificat ainsi établi par le président de la Société certifié, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, ou un notaire, s'il en a été désigné un, tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions et autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives, elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Lorsque l'expression « valeurs mobilières » est utilisée dans les présents statuts, sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L.228-1 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

12.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions et valeurs mobilières sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. La propriété des actions et valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou tenus par un intermédiaire financier habilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

12.3. La location des actions de la Société est interdite.

12.4. Les actions et valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives des associés. Ils doivent notamment être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

En cas de convention contraire, la désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la **Société**, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification à la **Société** justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

14.1. Droits et obligations générales des associés

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

14.2. Droits de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

14.3. Droits aux bénéfices et à l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie de la **Société** et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La **Société** est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la **Société**, au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

15.1. Nomination

En cours de vie sociale de la **Société**, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée à défaut d'une décision expresse de la collective d'associés, si existante, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le président est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président elle peut désigner une personne de son choix et en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président avec également l'accord de la **Société** ou de son représentant à cet instant précis.

A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, président de la **Société**, est désigné de plein droit, représentant permanent.

En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la **Société** dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

15.2. Pouvoirs du président

Le président assume la direction générale de la **Société** et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la **Société**, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts, ainsi que par toute décision de l'associé unique ou de la collective des associés.

15.3. Délégations de signature et de pouvoir

Le président peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour une ou plusieurs opérations et pour une durée déterminée.

Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. Cessation des fonctions

Le mandat de président prend fin par la démission, par sa révocation ou à l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement de son mandat de président.

Le mandat de président prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, sauf acceptation de la collectivité des associés existante de réduire ce préavis.

Le président peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision du directeur général, de l'associé unique ou de la collective des associés et sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité ou dommages divers.

Si le président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la **Société**, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

En cas de vacances par démission, par décès ou incapacité ou invalidité au sens des dispositions de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du président, personne physique, ou encore par suite de la dissolution de la personne morale président, les associés sont réunis par le directeur général de la **Société**, s'il en a été désigné un, ou à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président.

15.5. Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités seront fixées par lui-même par décision de l'associé unique, du directeur général ou de la collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le président a droit en outre aux remboursements de tous les frais, de toutes les dépenses engagées pour toutes missions se rapportant à l'objet sociale et ou pour le compte de la **Société**, dans le cadre de l'exécution de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le président, personne physique, peut être lié à la **Société** par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le directeur général peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la **Société**, qui prend(nent) le titre de directeur général.

16.1. Nomination

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, par décision de l'associé unique ou par la collective des associés pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le directeur général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, cette dernière peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la **Société** dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

16.2. Pouvoirs du directeur général

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés lors de sa désignation, le directeur général assume la direction générale de la **Société** et est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la **Société** à l'exception des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que le cas échéant dans les limites décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés procédant à sa nomination.

16.3. Délégations de signature et de pouvoir

Le directeur général peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du directeur général.

16.4. Cessation des fonctions

Le mandat de directeur général prend fin par la démission, la révocation ou l'expiration du terme prévu lors de la nomination ou le renouvellement du directeur général.

Ce mandat prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, sauf acceptation par le président, par l'associé unique ou de la collective des associés de réduire ce préavis.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision de l'associé unique ou de la collective des associés, sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Si le directeur général, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la **Société**, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

La cessation des fonctions du président, pour quelque motif que ce soit, ne met pas fin au mandat du directeur général.

16.6. Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le directeur général a droit en outre aux remboursements de tous les frais, de toutes les dépenses engagées pour toutes missions se rapportant à l'objet sociale ou non et pour le compte de la **Société**, dans le cadre de l'exécution de son mandat et sur présentation de justificatifs.

Le directeur général, personne physique, peut être lié à la **Société** par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

17.1. Conventions réglementées

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenue entre la **Société** et son président, un directeur général, d'un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 %, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée avant tout accord, à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou en l'absence d'un tel commissaire, à la connaissance du dirigeant de la **Société** sous peine d'être irrecevable et non avenue.

Le commissaire aux comptes ou en l'absence d'un tel commissaire, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique ou la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la **Société**.

17.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, s'il en a été désigné un, aux personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la **Société**, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants du président et du directeur général, s'il en a été désigné un, ainsi qu'aux représentants de la personne morale assumant les fonctions de président ou de directeur général et à leurs conjoints, ascendants et descendants, et d'une manière générale, à toute personne interposée.

17.3. Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe ci-avant intitulé "Conventions réglementées", lorsque la **Société** ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre le président ou les autres dirigeants de la **Société** et la **Société**, ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé unique dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collective des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations s'il ou elle le juge opportun.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou, le cas échéant, suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres du comité social et économique, si existant, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, deux membres du comité social et économique, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées ci-après.

Ce même comité peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

20.1. L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président et des directeurs généraux ; fixation et modifications de leurs pouvoirs et, de leurs rémunérations ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux, annuels et d'affectation du résultat ;
- distribution de toute somme disponible ;
- approbation des conventions réglementées soumises au contrôle des associés en vertu des dispositions du Code de commerce et des stipulations des présents statuts ;
- opérations sur l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social, en ce comprise l'émission (ou l'autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières, ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la **Société** ;
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution de la **Société** ; nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la **Société** ;
- prorogation de la durée de la **Société** ;
- transformation de la **Société** en une société d'une autre forme ;
- Transfert du siège social ;
- modification des statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ou qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Forme des décisions de l'associé unique

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

20.2. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

20.3. Lorsque la **Société** ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 21 - COMPETENCE DE LA COLLECTIVE DES ASSOCIES

La collective des associés sera compétente pour prendre les décisions pour le compte de la **Société** selon les accords convenus avec l'associé unique, seul actionnaire majoritaire et dirigeant de la **Société** à ce moment précis.

La collective des associés devra informer l'associé actionnaire majoritaire et le dirigeant de la **Société** de toutes motivations d'entreprendre des actions pour le compte de celle-ci et ne pourra agir sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 22 - MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés, si existante, sont adoptées selon les modalités suivantes :

22.1. Mode de délibérations

1. Stipulations générales

Les décisions sont prises à l'initiative du président, du directeur général, de l'associé unique ou de la collective des associés détenant au moins 50 % du capital social ou, pendant la période de liquidation, par le liquidateur.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés.

Les décisions sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique, audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué aux assemblées générales selon les besoins des associés et de la Société selon les modalités de sa tenue dans les mêmes conditions que les associés.

Toutefois, en cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, le commissaire au compte est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par la personne à l'initiative de la prise des décisions collectives.

2. Assemblées générales d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés ou s'il est impossible de communiquer ces documents, les associés sont informés de leur possibilité de consulter ces documents au siège social de la Société.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, en tout autre lieu ou à distance selon les indications précisées dans la convocation.

Toute assemblée générale peut être tenue par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 20 % du capital social, ainsi que le comité social et économique, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par la personne à l'initiative de la réunion de l'assemblée générale par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

L'assemblée générale est présidée par le président, P et, en son absence, par le directeur général, s'il en a été désigné un, par un associé désigné à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom dans les livres de la Société.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par toute personne ayant reçu un mandat exprès à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être communiqués à la **Société** par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Tout mandat, devra porter l'indication de son mandataire, reçu par la **Société** en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donné au président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'auteur de la convocation.

Si la personne à l'initiative de la réunion de l'assemblée l'a prévu, tout associé peut voter à distance à l'aide d'un formulaire ou d'une toute autre forme de moyen fourni par la **Société** précisant les modalités et de son utilisation, pouvant attester de la décision du votant et de son renvoi à la **Société**.

Le formulaire est adressé ou remis à tout associé qui en a fait la demande. Le vote exprimé dans le formulaire doit, pour être pris en compte, parvenir à la **Société** au plus tard à la veille de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification de l'associé garantissant son lien avec le formulaire auquel la signature s'attache.

Le vote exprimé dans le formulaire de vote électronique ou dans le formulaire de vote par procuration donné par signature électronique doit, pour être pris en compte, parvenir à la **Société** au plus tard la veille de l'assemblée.

Sauf lorsque le procès-verbal est signé par tous les associés présents ou représentés, il est établi une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion des dispositions concernant le bureau de l'assemblée.

Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le président de séance et, lorsque c'est possible, au moins une autre personne ayant assisté à ladite assemblée (associé ou mandataire d'un associé).

Lorsque les associés prennent (personnellement ou par mandataire interposé) part à l'assemblée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication, les décisions sont réputées prises au lieu où se trouve le président de séance.

Dans ce cas, il est établi, dans les meilleurs délais à compter de la réunion, un procès-verbal de la séance, daté et signé, comportant :

- l'identité des associés et autres personnes ayant participé à distance à la réunion, et le cas échéant, celle des associés représentés ;
- l'identité des associés n'ayant pas participé au vote ;
- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque décision, l'identité des associés ayant participé à distance à la réunion avec le sens de leurs votes respectifs ("adoption", "abstention" ou "rejet").

Une copie en est adressée par la **Société** par tout moyen écrit à chacun des associés ayant participé à distance à la réunion. Ces derniers lui en retournent une copie, dans les dix (10) jours de sa réception, après signature, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat donné par un associé, une preuve de ce mandat doit être envoyée à la **Société** avant l'ouverture des décisions prises par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication, et ce par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés ayant participé à distance à la réunion et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

3. Décisions collectives prises par consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi par la personne à l'initiative de la consultation écrite du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non" ou "abstention".

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne à l'initiative de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par la personne à l'initiative de la consultation écrite, auquel est annexée chaque réponse des associés.

4. Décisions collectives prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé, retranscrites dans le registre des procès-verbaux des assemblées de la **Société**.

Dans ce cas, l'acte sous seing privé signé par tous les associés vaut procès-verbal et est retranscrit dans le registre visé à cet effet dans les statuts.

22.2. Règles de quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

22.3. Règles de majorité

Pour le calcul des majorités visées ci-dessous, sont pris en compte le vote des associés participant, personnellement ou par mandataire, le cas échéant par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication, à la réunion ou à la consultation écrite ou votant à distance.

Les abstentions sont considérées comme des votes "contre".

1. Décisions prises à l'unanimité

Toute modification de la clause statutaire relative à l'inaliénabilité temporaire des actions ou instituant des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des associés. Il en est de même de toute décision de changement de nationalité de la **Société** et de transformation de la **Société** en toute autre forme requérant cette unanimité.

S'il en a été désigné, les membres du comité social et économique devront être entendus, à leur demande, en application des dispositions légales.

En cas de décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé, celle-ci ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

2. Décisions prises à la majorité simple des voix

Toutes les autres décisions (y compris celles afférentes aux modifications statutaires, aux opérations de dissolution et de liquidation, et notamment la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant à distance, sauf stipulation contraire des présents statuts prévoyant expressément une règle de majorité différente dans certains cas particuliers ou sauf disposition légale contraire.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou de la collective des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions légales et réglementaires.

Le registre et les procès-verbaux peuvent être tenus sous une forme dite classique (sur papier) et ou sous une forme électronique, établis sur support informatique. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature classique (sur papier) ou électronique répondant aux exigences des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de leur signature.

Les procès-verbaux doivent notamment indiquer, outre ce qui est prévu à l'article ci-avant selon le mode de consultation des associés, le lieu, la date et le mode de la consultation, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, l'identité de toute personne (autre que les associés) ayant assisté à tout ou partie des décisions, l'ordre du jour, ainsi que le texte des décisions et, pour chaque décision, le sens du vote.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'associé unique sont signés par ce dernier.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifié(s) par le président, le directeur général s'il en a été désigné un, ou encore par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lors de la liquidation de la **Société**, ces copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s par le ou des liquidateur(s).

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au **huitième (8) jour** inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander à la **Société**, par tout moyen écrit permettant d'en apporter la preuve, de lui adresser les documents et renseignements lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à son approbation.

La **Société** est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion, lequel peut être effectué par tout moyen de son choix, et notamment par un moyen de communication électronique.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août pour se terminer le 31 juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 juillet 2025.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit, le cas échéant, selon les conditions légales applicables au jour de la clôture et si ces conditions l'exigent, le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, en fonction des domaines et de leur rentabilité, le président ou l'associé actionnaire majoritaire détermine avec la collective des associés la part du bénéfice qui a été convenue et qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu et comme convenu, l'associé unique, l'associé actionnaire majoritaire ou la collective des associés, affecte(nt) la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'il(s) détermine(nt), soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte "report à nouveau".

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le président, par l'associé unique ou par l'associé actionnaire majoritaire de la Société, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

L'associé unique ou l'associé actionnaire majoritaire, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'il détermine.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La **Société** est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision de l'associé unique ou de l'associé actionnaire majoritaire.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la **Société** deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, l'associé actionnaire majoritaire ou la collectivité des associés sont tenus, **dans les huit (8) mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la **Société**.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée, la **Société** est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous de tout minimum légal, le cas échéant, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La **Société** est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de transmission universelle du patrimoine de la **Société** à l'associé unique, l'associé actionnaire majoritaire ou à la collective des associés ou à une personne morale.

L'associé unique, l'associé actionnaire majoritaire et la collectivité des associés peuvent prononcer la dissolution de la **Société** et règle dans sa décision, si besoin est, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf décision contraire prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La personnalité morale de la **Société** subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « **société en liquidation** » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la **Société** et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique ou à l'associé actionnaire majoritaire.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la **Société**, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la **Société** et les associés, le président ou le directeur général s'il en a été désigné un, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour à : Kédange sur Canner, le 10 juin 2025.

Signature :



Monsieur Eric BALDISSERI
Associé unique et Président